



CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A L'EXECUTION DU PROTOCOLE DU 6 AVRIL 2024

ENTRE

D'une part, MARTINIQUE TRANSPORT, Rue Gaston Defferre CS70473, 97256 Fort-de-France

Représenté par le Président du Conseil d'Administration, Mr David ZOBDA,

Ci-après « MARTINIQUE TRANSPORT »

ET

D'autre part, l'entreprise « BLUE LINES », sis 19 rue de la Liberté, 97200 Fort-de-France

N° SIRET : 930 582 192

Représentée par la Présidente, Mme Lise MOUTAMALLE,

Ci-après désigné « BLUE LINES ».

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Considérant, le protocole d'accord signé le 06 avril 2024 mettant fin au conflit social qui opposait l'ancien titulaire de la Délégation de service public maritime, la Compagnie Martiniquaise de Navigation (CMN), à ses salariés, permettant ainsi la reprise des rotations des navettes maritimes.

Considérant que le Conseil d'administration de MARTINIQUE TRANSPORT, par délibération n° 24-04.06/020 du 04 juin 2024, approuvait la signature de l'acte modificatif n° 7 au contrat de délégation de service public passé avec la CMN permettant le versement à la CMN une indemnité compensatrice forfaitaire totale de 1.104.012,93 € comprenant notamment la somme de 300 000 € d'indemnité globale transactionnelle et forfaitaire pour les surcoûts dont ne peut s'acquitter le délégataire afin d'apaiser la situation sociale dans l'entreprise et permettre la continuité du service public.

Considérant que les salariés dénoncent en particulier le non-versement à ce jour par leur ancien employeur, la CMN, de l'intégralité des sommes prévues en leur faveur dans le protocole du 06 avril 2024.

Considérant que le versement de cette indemnité globale transactionnelle et forfaitaire de 300 000 € alloué par MARTINIQUE TRANSPORT, un calcul extérieur peut être effectué qui permet sa répartition équitable entre tous les salariés et son versement par le délégataire actuel.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement à l'entreprise BLUE LINES de la somme de 300 000 € d'indemnité globale transactionnelle et forfaitaire pour les surcoûts dont ne peut s'acquitter le délégataire afin d'apaiser la situation sociale dans l'entreprise et permettre la continuité du service public.

ARTICLE 2 – Engagement de MARTINIQUE TRANSPORT

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à verser en une fois à la société BLUE LINES le paiement de la somme de 300 000 € au plus tard trente jours après que la présente convention de transaction soit devenue exécutoire.

Ce montant pourra être revu à la baisse en fonction des informations dont MARTINIQUE TRANSPORT disposera au moment du versement accompagné des justificatifs qui seront transmis par l'ancien délégataire la Compagnie Martiniquaise de Navigation, à charge pour MARTINIQUE TRANSPORT de récupérer la somme versée auprès de ce dernier.

ARTICLE 3 – Engagement de BLUE LINES

La société BLUE LINES s'engage à verser sans délai aux salariés de manière équitable la somme de 300 000 € à ses salariés dès la réception du versement effectué par MARTINIQUE TRANSPORT.

Elle informe MARTINIQUE TRANSPORT et fournit les justificatifs attestant du versement des sommes à chaque salarié.

La société BLUE LINES n'est redevable envers ses salariés au titre du protocole du 6 avril 2024 que du paiement au titre de l'indemnité visée à l'article 1.

ARTICLE 4 – Modalités de versement

Les paiements dus par MARTINIQUE TRANSPORT sont effectués sur le compte bancaire de la société BLUE LINES selon les procédures comptables en vigueur :

- IBAN : FR76 1131 5000 0108 0315 3179 352

- Code Guichet : 00001
- Numéro de compte : 08031531793
- Clé RIB : 52

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'Administration.

Le comptable assignataire est le payeur territorial.

Le rejet du paiement opéré par le payeur territorial agissant dans le cadre des contrôles d'usage en matière de dépenses, ne sera pas assimilable à un défaut de paiement.

ARTICLE 5 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leurs domiciles à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en première page.

ARTICLE 6 – Clause exécutoire

La présente convention financière est établie en deux (2) exemplaires originaux, signés par les deux parties.

Un sera remis à la société et un sera conservé par les services de MARTINIQUE TRANSPORT. Une copie sera déposée en Préfecture.

La présente convention sera exécutoire dès sa notification ainsi que sa transmission au Préfet.

Le Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT et la société BLUE LINES sont responsables chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

Fait à Fort de France, le

Le représentant légal de la société
BLUE LINES

Le Président du Conseil d'Administration de
MARTINIQUE TRANSPORT